

SITUATION 6



DEMANDE D'INFORMATIONS ÉMANANT DES AYANTS DROITS EN CAS DE DÉCÈS

Après une nouvelle aggravation, M. Lhéritier est à nouveau transféré en réanimation, où malgré les soins prodigués il décède après 48h. Les médecins ont reçu Mme Lhéritier et lui ont indiqué que son mari a fait une récurrence de son accident vasculaire cérébral.

Mais elle s'interroge : elle se souvient que lors du premier séjour en réanimation, un jeune médecin a laissé entendre que M. Lhéritier n'aurait pas bénéficié de tous les meilleurs traitements possibles. Elle demande conseil à Mme Gerusa. Celle-ci téléphone au médecin pour savoir ce qui s'est passé. Le médecin refuse de lui parler et lui indique que si Mme Lhéritier veut des informations, elle peut demander le dossier de son mari.



- p.74 **A** Quelle information Mme Gerusa aurait-elle dû obtenir au téléphone ? Que penser de la réponse du médecin ?
- p.75 **B** À quel titre Mme Lhéritier peut-elle avoir des informations sur les causes du décès de son mari ? Comment peut-elle les obtenir ?

Les éléments de réponse (références des textes applicables)

Code de la Santé publique : art. 1110-4, L. 1111-7, L. 1142-4.
Charte de la personne hospitalisée, 2006. Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, J.O., 16 janvier 2007

A Quelle information Mme Gerusa aurait-elle dû obtenir au téléphone ? Que penser de la réponse du médecin ?

Aucune information confidentielle ne doit être donnée par téléphone. Sauf quand l'interlocuteur peut être identifié avec certitude, les professionnels de santé doivent s'abstenir de fournir par téléphone des informations sur la santé d'une personne (même avec son accord), la situation ne permettant pas de savoir si leur interlocuteur est en droit d'obtenir ces informations. Il en est de même pour toutes les personnes soumises au secret professionnel (code pénal) ou à une obligation de confidentialité. Dans la situation présente, cette obligation de ne pas divulguer d'informations confidentielles est encore plus importante car on peut imaginer que d'autres personnes que les ayants droit (un assureur, par exemple) tentent d'obtenir des informations sur la cause d'un décès. La réponse négative du médecin est donc celle qu'on est en droit d'attendre.

Pour autant, Mme Lhéritier a droit à des informations sur les circonstances du décès de son mari, y compris si les premières explications données ne lui ont pas suffi. Si le médecin a eu raison de ne pas donner d'informations confidentielles à son amie par téléphone, il aurait dû

proposer d'inviter Mme Lhéritier à prendre rendez-vous avec lui pour un entretien d'information au lieu de se contenter de lui suggérer de demander l'accès au dossier de son mari.

COMMENT OBTENIR
DES INFORMATIONS ?



CONSEIL

Mme Lhéritier demandera un rendez-vous pour un entretien médical si elle estime n'avoir pas été suffisamment informée. Elle indiquera que devant la brutalité du décès, elle a besoin de comprendre ce qui s'est passé. Nous conseillons d'éviter d'indiquer d'emblée la suspicion d'une « erreur » médicale : cela pourrait entraîner une attitude défensive ou peu coopérative des soignants.

Si elle pense qu'il s'agit d'un accident médical, l'établissement de santé concerné a l'obligation de lui fournir, en sa qualité d'ayant droit, des informations sur les circonstances et les causes de cet accident.

Si elle en fait la demande, elles lui seront délivrées lors d'un entretien ; elle peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix (cf. infra).

B À quel titre Mme Lhéritier peut-elle avoir des informations sur les causes du décès de son mari ? Comment peut-elle les obtenir ?

Mme Lhéritier peut obtenir des informations sur les circonstances et les causes du décès en sa qualité d'ayant droit de son mari décédé (voir le « Zoom »). Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant son mari lui soient communiquées (L 1110-4 al.7 du CSP). Elle peut demander un entretien ainsi que l'accès aux informations contenues dans le dossier médical de son mari, sauf si ce dernier s'y était opposé ; ces deux possibilités se cumulent, sachant que dans l'un et l'autre cas, seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Si elle pense que le décès de son mari est imputable aux soins, Mme Lhéritier a le droit d'être informée par le professionnel ou le responsable de l'établissement de santé concerné, sur les circonstances et les causes de ce qu'elle considère comme un accident médical. Elle en fera la demande et cette information, qui est une obligation pour l'un et l'autre, lui sera délivrée au plus tard dans les quinze jours qui suivent la découverte du dommage au cours d'un entretien. Elle peut se faire assister par un médecin ou

toute autre personne de son choix (par exemple, un ami, une personne de son entourage, un avocat).



L'accès pour les ayants droit aux informations de santé de la personne décédée est limité aux informations qui leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort (ce qui est le cas ici pour Mme Lhéritier), de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, que ces informations soient données oralement ou par écrit (accès au dossier) :

→ concernant l'accès au dossier, s'il s'agit d'un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier, c'est le responsable médical de la structure concernée (ou tout médecin de l'établissement désigné par lui à cet effet) qui délivre les informations ; s'il s'agit d'un établissement de santé privé ne par-

participant pas au service public hospitalier (« clinique »), cette communication est assurée par le médecin responsable de la prise en charge du patient (en l'absence de ce médecin, par le ou les médecins désignés à cet effet par la conférence médicale de l'établissement) ;
→ dans les deux cas, le médecin sélectionne les informations selon le motif invoqué par les ayants droit : pour Mme Lhéritier, il s'agira de celles relatives aux causes du décès qui lui seront communiquées selon les modalités qu'elle aura souhaitées (accès sur place, envoi de copies, accès par l'intermédiaire d'un médecin).

Dans le même temps, à la fois pour montrer sa détermination et pour ne pas perdre de temps en cas de refus, elle a intérêt à demander l'accès aux informations contenues dans le dossier médical de son mari, en précisant bien le motif (connaître la cause et les circonstances du décès). Elle fera cette demande par courrier recommandé avec accusé de réception afin que la preuve de sa demande — et sa date — soient établies.

CONSEIL



Puisque Mme Lhéritier pense que le décès de son mari est dû à un accident médical, elle a le droit de demander des informations sur les circonstances et les causes de cet accident. L'établissement comme les professionnels de santé concernés ont l'obligation de les lui fournir dans un délai qui ne peut dépasser quinze jours à dater de sa demande et dans le cadre d'un entretien. Comme il s'agit d'une situation éprouvante, il est conseillé à Mme Lhéritier de se faire accompagner par la personne de son choix : un proche comme Mme Gerusa ou un avocat, ou un médecin de recours, qu'elle peut contacter via une association de victimes d'accidents médicaux, par exemple.



ZOOM

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QUE LES AYANTS DROIT PUISSENT OBTENIR DES INFORMATIONS AU SUJET DE LA PERSONNE MALADE DÉCÉDÉE ?

Deux cas de figure doivent être distingués selon que l'ayant droit demande :

- 1/ certaines informations concernant le défunt (articles L. 1110-4 et L.1111-7 du CSP)
- 2/ des informations sur les circonstances et les causes d'un accident médical dont aurait pu être victime le défunt (article L. 1142-4 du CSP)

1/ Accès des ayants droit à certaines informations concernant le défunt (articles L. 1110-4 et L.1111-7 du CSP)

Les conditions sont précises et strictes :

La personne malade ne s'y est pas opposée de son vivant. Cette opposition peut viser certaines informations ou certains ayants droit.

L'ayant droit doit justifier de sa qualité et de son identité (ex. : attestation d'un notaire).

Le droit d'accès est limité aux seules informations nécessaires pour lui permettre de :

→ connaître les causes de la mort,

→ défendre la mémoire du défunt,
→ faire valoir ses droits (en tant qu'ayant droit).

Ce sont les médecins qui déterminent et sélectionnent les informations répondant strictement à ces finalités et qui les communiquent le cas échéant : cette communication peut prendre, à la demande de l'ayant droit et en fonction de ses besoins, la forme (non exclusive) :
→ d'un certificat médical ; par exemple attester que le décès n'est pas lié à une clause d'exclusion d'un contrat d'assurance (ex. : suicide) ;
→ d'un entretien, qui peut permettre aux ayants droit d'avoir un contact direct avec ceux qui ont soigné le défunt ;
→ d'un accès (par voie directe ou indirecte) au dossier médical du défunt, qui peut répondre à un souci d'obtenir des informations plus exhaustives.

2/ Informations des ayants droit sur les circonstances et les causes d'un accident médical dont aurait pu être victime le défunt (article L. 1142-4 du CSP)

Si les ayants droit pensent que le décès de la personne malade est imputable à un accident médical, ils peuvent obtenir des informations sur ses circonstances et ses causes ; elles leur sont délivrées dans le cadre d'un entretien, au plus tard dans les

quinze jours suivant la découverte du dommage ou leur demande expresse. Ils peuvent se faire assister par un médecin ou une autre personne de leur choix. Cet entretien peut s'accompagner ou être suivi d'une demande de certificat médical ou d'accès au dossier de la personne décédée.



ZOOM

LA PROCÉDURE PRÉVUE A L'ARTICLE L1142-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Elle est organisée pour permettre, dit la loi, à « toute personne victime » ou « s'estimant victime » d'un accident médical d'obtenir des informations de la part de l'établissement ou du professionnel de santé sur les circonstances et les causes de l'accident ; dans l'un et l'autre cas, il s'agit pour eux d'une obligation. S'ils considèrent qu'il y a eu un accident, ils informeront la personne sans attendre que la demande leur en soit faite. En revanche, si c'est la personne qui pense qu'il s'agit d'un accident, c'est elle qui demandera ces informations. La procédure d'information est ouverte à la personne malade directement concernée et, si elle est décédée, à ses ayants droit.



POUR ALLER + LOIN !

QUI EST AYANT DROIT D'UNE PERSONNE MALADE DÉCÉDÉE ?

L'expression « ayant droit » désigne la situation d'une personne qui tient d'une autre des droits qui lui sont

transmis : cette qualité est reconnue aux continuateurs de la personne du défunt, c'est-à-dire ses successeurs légaux qui sont soit les héritiers soit les légataires universels et à titre universel (art. 721 du code civil). Ainsi, le fait d'être bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ne confère pas la qualité d'ayant droit.



Ont la qualité d'ayant droit :

→ les héritiers, dont la liste est déterminée par la loi — ce sont les ascendants, les descendants et les collatéraux ainsi que le conjoint survivant du défunt, sachant que cette qualité d'ayant droit sera déterminée par la configuration de la succession, notamment parce que les héritiers les plus proches du défunt excluent les héritiers plus éloignés ; en revanche, ni le concubin, ni la personne pacsée n'ont cette qualité ;

→ les légataires qui sont désignés par testament — ce sont soit des légataires universels (le legs donne au bénéficiaire vocation à recueillir l'ensemble de la succession), soit des légataires à titre universel (le legs porte sur une partie des biens laissés par le testateur).

Ce ne sont donc pas les liens affectifs qui déterminent la qualité d'ayant droit. Ainsi, et alors même que cette situation est de plus en plus fréquente, le fait d'être concubin ou pacsé ne permet pas d'exercer les droits du défunt : si la loi prévoit que le conjoint survivant, les ascendants et les descendants ont la qualité d'ayant droit, le concubin survivant ou la personne pacsée survivante n'ont cette qualité que s'ils sont désignés par le défunt comme légataire universel ou à titre universel.

Enfin, la qualité de personne de confiance ne confère pas celle d'ayant droit. Si la personne de confiance choisie par le défunt a par ailleurs la qualité d'ayant droit, c'est sur le fondement de cette qualité qu'elle pourra exercer ses droits. Précisons que son rôle de personne de confiance cesse avec le décès de la personne malade.